

Arrêt

n° 117 730 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juillet 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris le même jour à leur égard.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juin 2012, les deux premières parties requérantes ont effectué auprès de la ville d'Arlon, pour elles-mêmes et pour la troisième partie requérante, mineure d'âge, des déclarations d'arrivée en Belgique, qui ont couvert leur séjour jusqu'au 5 septembre 2012.

Elles ont produit à ce moment leur passeport national ainsi que leur carte de séjour délivrée par l'Italie.

Par un courrier daté du 2 octobre 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Elles ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces actes devant le Conseil, qui les a rejetés par un arrêt n° 117 729 du 28 janvier 2014.

Le 1^{er} juin 2013, est née la quatrième partie requérante, fille des deux premières parties requérantes.

Le 18 juin 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« Motifs:

1/ Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1", alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3[°]de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type relatif à la situation sanitaire de Monsieur [le premier requérant], daté du 22.05.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1 er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

2/ Article 9ter — § 3 3[°]— la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés fournissent également en annexe de leur demande 9ter des pièces médicales concernant l'état de santé de Madame [la seconde partie requérante] et de [la troisième partie requérante]. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type et concernant l'état de santé des deux personnes précitées n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 18.06.2013, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3[°] de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, conformément au modèle de l'annexe 13sexies.

Les ordres de quitter le territoire constituent les autres actes attaqués par la requête et sont motivés de la manière suivante :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

- 2 Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour ; décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 09.07.2013.

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 04.03.2013 (notifié le 08.03.2013). Il n'a toutefois pas obtenu à cet ordre et réside depuis lors de manière illégale sur le territoire du Royaume ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes soutiennent en substance que la motivation de la première décision attaquée n'est pas suffisante dans le cadre légal de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel elle est prise, dès lors qu'elle n'indique pas que la famille pourrait bénéficier des traitements indiqués de manière suffisamment accessible, alors même qu'elles justifiaient d'arguments médicaux.

2.2. Ce faisant, les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre des motifs de la première décision attaquée, prise sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui tiennent, s'agissant de la première partie requérante, au défaut d'indication de la gravité de la maladie sur le certificat médical produit et, s'agissant des deuxième et troisième parties requérantes, du défaut de production d'un certificat médical type avec la demande.

Elles sont dès lors en défaut de contester la motivation de la première décision attaquée, qui doit être tenue pour établie et qui la justifie légalement.

Ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour les motifs repris ci-dessus, la partie défenderesse ne devait pas, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, examiner la disponibilité ou l'accessibilité des traitements médicaux au pays d'origine des trois premières parties requérantes.

Le moyen n'est pas fondé.

2.3. Pour le reste, les parties requérantes ne remettent pas spécifiquement en cause les ordres de quitter le territoire, qui s'analysent comme les accessoires de la première décision.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY